

**REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE**  
**DE LA COMMUNE DE SAMMARÇOLLES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016- 34**

Le Maire de SAMMARÇOLLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-7 et suivants, et L2223-1 et suivants , et R 2213-1 et suivants

Vu la loi N° 93-23du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre relative à la législation funéraire

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique, et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

**Article 1** : Dans l'enceinte du cimetière communal de SAMMARÇOLLES , un espace cinéraire est mis à la disposition des familles.

Cet espace cinéraire est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires :

- Des personnes décédées à Sammarçolles ou exhumées du cimetière communal
- Des personnes domiciliées à Sammarçolles alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

**Article 2** : L'espace cinéraire est réparti en 2 zones

- le Columbarium (monument communautaire)
- le jardin du souvenir

**Article 3** : Chaque case du columbarium peut recevoir une ou deux urnes maximum, d'un diamètre de 18 cm maximum , et de 30 cm de hauteur chacune , de la même famille.

Au jardin du souvenir, les cendres contenues dans les urnes pourront être uniquement dispersées.

**Article 4** : Chaque case est attribuée sous la forme d'une concession pour une durée de 50 ans au tarif fixé par le conseil municipal.

Elle pourra être renouvelée à l'échéance pour une même période, à la demande des familles.

En cas de non renouvellement du titre d'occupation, les urnes devront être retirées par la famille dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à le faire et à déposer cette urne dans une case commune.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium pour déposer les cendres de leur défunt, le Jardin du Souvenir leur permettra de répandre celles-ci dans cet espace sans frais.

**Article 5** : Le dépôt d'une urne ne peut pas être autorisé par le maire sans demande préalable de la famille.

L'ouverture et fermeture d'une case, seront exécutées exclusivement par des entreprises spécialisées et après autorisation délivrée à la famille par la mairie.

**Article 6** : Le concessionnaire ou les ayants droit d'une case auront la possibilité de faire graver des inscriptions sur la plaque et poser un soliflore en respectant les normes fixées par la mairie (voir modèles en mairie).

Seront inscrits sur ces plaques à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, année de naissance et de décès

Gravure et pose de soliflore seront exécutées exclusivement par des entreprises spécialisées après déclaration et autorisation de la mairie.

Toute autre composition florale (trop encombrante) sera déplacée par les services de la mairie.

**Article 7** : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans le cimetière et tenu à la disposition du public à la mairie.

Fait à Sammarçolles le 24 OCTOBRE 2016

Le maire

**ARCHAMBAULT William**

## **ANNEXE**

La gravure et la pose éventuelle d'un soliflore seront à la charge des demandeurs et devront être réalisées par un professionnel.

Les lettres devront respecter les normes suivantes :

Lettres dorées de 25 mm de haut pour le nom et 20 mm pour le prénom et années de naissance et de décès, caractère de police « *Script MT Bold* »

La pose du soliflore devra respecter les normes suivantes :

Pose au niveau du tiers inférieur droit de la plaque